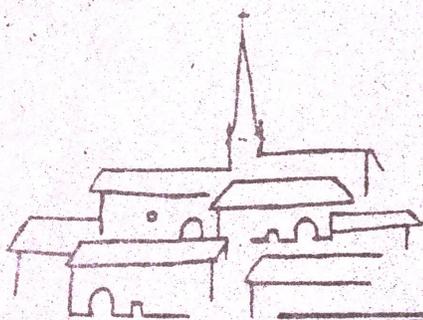


SPECIAL TEMPETE



Entre Nous



COMMUNE
DE THIAVILLE SUR MEURTHE

Bulletin Mensuel d'Information

DECEMBRE 1999

ELEMENTS D'INFORMATION SUR LES PROCEDURES D'INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LES TEMPETES

L'indemnisation des dégâts causés par les tempêtes est prise en charge par les contrats d'assurances multirisques tant pour les particuliers que pour les entreprises.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'est nullement nécessaire pour permettre la mise en oeuvre des garanties tempête. En effet, les procédures de déclaration de catastrophe naturelle relevant de la loi du 13 juillet 1982 modifiée ne s'appliquent qu'aux inondations et aux coulées de boue, à des inondations dues à la mer, à des mouvements de terrain ainsi qu'à des avalanches et à des séismes.

Les personnes qui ont été victimes de la tempête du 26 décembre devront en conséquence saisir **dans les cinq jours** leurs assureurs d'une déclaration de sinistre. Compte tenu de l'ampleur du phénomène ainsi que de la période au cours de laquelle les dégâts ont été commis, le gouvernement a demandé aux assureurs de faire preuve d'une grande compréhension et de mettre en oeuvre le plus rapidement possible les expertises nécessaires à l'indemnisation des dommages.

Un numéro vert a été mis en place pour permettre aux particuliers comme aux entreprises de bénéficier d'informations précises sur leurs droits et leurs obligations. Ce numéro est le : **0 300 42 38 62**. Il peut être joint de 9 heures à 17 heures.

Dans l'hypothèse où des phénomènes d'inondations seraient également causes de dégâts particuliers, la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pourrait être mise en oeuvre dans les conditions habituelles.

(Communique en provenance de la Sous Préfecture)

29.12.99. 14h00



